

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

**Délibération n°2022.10.160**

**Convention entre GrandAngoulême et les communes organisatrices de transport de second rang fixant les modalités d'organisation et de financement des services de transports scolaires qui leur sont confiés - Année 2022-23 et les 3 Années scolaires suivantes**

**LE TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 07 octobre 2022

**Secrétaire de Séance:** Gérard DESAPHY

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **58**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **4**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Héléne GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Sophie FORT à Valérie DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Sandrine JOUINEAU à Vincent YOU, Annie MARC à Yannick PERONNET, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Hassane ZIAT à Michaël LAVILLE, Zalissa ZOUNGRANA à Catherine REVEL,

**Excusé(s):**

Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Francis LAURENT, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022  
Publication : 20/10/2022

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2022**

**DÉLIBÉRATION**  
**N° 2022.10.160**

MOBILITES

Rapporteur : Monsieur GERMANEAU

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LES COMMUNES ORGANISATRICES DE TRANSPORT DE SECOND RANG FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES QUI LEUR SONT CONFIES - ANNEE 2022-23 ET LES 3 ANNEES SCOLAIRES SUIVANTES**

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême organise les mobilités et est, à ce titre, responsable des services de transport scolaire sur son territoire.

La communauté d'agglomération a souhaité déléguer à certaines communes, autorités organisatrices de second rang, une partie de l'organisation des transports scolaires telle que prévu à l'article L 3111-9 du code des transports.

En application de cet article, par conventions approuvées par délibération du 14 décembre 2017, GrandAngoulême a confié à 19 de ses communes membres, l'organisation de services de transport scolaire pour assurer la desserte de leurs écoles communales pour l'année scolaire 2017/2018. Ces conventions ont été renouvelées pour 3 années scolaires, par délibération du 11 décembre 2018.

Par délibération du 9 décembre 2021, les conventions ont été renouvelées pour l'année scolaire 2021-22 pour les 16 communes autorités organisatrices de second rang (AO2) suivantes : Asnières-sur-Nouère, Brie, Champniers, Dirac, Fléac, Garat, La Couronne, Mornac, Mouthiers-sur-Boème, Nersac, Rouillet, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers (régie), Sers (RPI), Sireuil, Torsac et Vindelle.

Afin de garantir la continuité de ces services, et dans un souci d'assouplissement de la procédure de reconduction de ces conventions, il est proposé de les reconduire pour une période globale de 4 ans correspondant aux 4 prochaines années scolaires (2022-23 / 2023-24 / 2024-25 / 2025-26).

Il est à noter qu'à compter de septembre 2022, la commune de Mouthiers-sur-Boème n'organise plus de transport scolaire sur sa commune dans les conditions définies à l'article L 3111-9 du code des Transports. A ce titre, la convention de délégation de compétence avec cette commune ne sera donc pas reconduite.

Les modalités d'organisation, de financement des services de transport scolaire confiés aux communes ainsi que le montant de la participation financière prévisionnelle versée par la communauté d'agglomération pour les années scolaires 2022/23 – 2023/24 – 2024/25 -2025/26 sont précisées dans ces conventions.

Les modalités de calcul de la participation financière de GrandAngoulême ont été définies en 2018, dans le cadre d'une démarche d'harmonisation visant à proposer des modalités équitables et concertées suite à la fusion. Ces modalités sont les suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022  
Publication : 20/10/2022

- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême dédiée au financement des services de transports scolaires communaux est égale à 200 525 €, quel que soit le nombre de communes concernées par le dispositif ;
- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême évolue, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat ;
- le montant attribué à chaque commune est défini en fonction des 3 critères suivants :
  - Le nombre de kilomètres du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes AO2) multiplié par 35 % de l'enveloppe globale
  - La fréquentation du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes AO2) multiplié par 35 % de l'enveloppe globale ;
  - Le coût réel du service déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes AO2) multiplié par 30 % de l'enveloppe globale ;
- le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service.

Le montant de la participation financière prévisionnelle de GrandAngoulême figurant en annexe 2 des conventions sera actualisé chaque année via un avenant dès réception de l'ensemble des données sollicitées par la direction Transport et Mobilité de GrandAngoulême (cf. informations figurant en annexe 1 des conventions).

La participation de GrandAngoulême sera versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire, selon les modalités suivantes :

- 1er et 2ème trimestres scolaires : acompte de 30 % de la participation annuelle
- 3ème trimestre scolaire : solde de la participation annuelle.

Les conventions précisent également les conditions dans lesquelles la commune exerce la compétence déléguée pour le compte de GrandAngoulême.

Le modèle de la convention entre GrandAngoulême et chaque commune AO2, soumise aux communes pour avis préalable, figure en annexe de la présente délibération.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la reconduction des modalités de calcul énoncées ci-dessus permettant de définir le montant de la participation financière de GrandAngoulême pour les services de transports scolaires confiés aux communes.

**D'APPROUVER** la convention type entre GrandAngoulême et les communes organisatrices de transport de second rang fixant les modalités d'organisation et de financement des services de transports scolaires qui leurs sont confiés pour l'année scolaire 2022/23 et les 3 années scolaires suivantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022  
Publication : 20/10/2022

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions avec les communes organisatrices de transport de second rang, les avenants annuels d'actualisation de la participation financière de GrandAngoulême ainsi que tous les actes afférents.

|   |  |
|---|--|
| <b>Pour : 71</b><br><b>Contre : 0</b><br><b>Abstention : 0</b><br><b>Non votant : 0</b> | <b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b><br><b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b><br><b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b><br><b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b> |
|---|--|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022  
Publication : 20/10/2022

## CONVENTION TYPE DE DELEGATION DE COMPETENCE

**« EN MATIERE D'ORGANISATION DU SERVICE REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL A L'INTENTION DES ELEVES LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, Autorité Organisatrice de premier rang, domiciliée au 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'une part ;

Et

**La Commune de** ..... , Autorité Organisatrice de second rang, domiciliée à ..... représentée par son maire ou son représentant,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part ;

Vu le code des transports, notamment ses articles l'article L 3111-7 et L3111-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes ;

### **ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême organise les mobilités et à ce titre, est responsable des services de transport scolaire sur son territoire.

La Communauté, Autorité Organisatrice de premier rang, a souhaité déléguer à la Commune de ..... , Autorité Organisatrice de second rang, une partie de l'organisation des transports scolaires afin d'assurer la desserte de (s) l'école (s) située (s) sur le territoire de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022  
Publication : 20/10/2022

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune exerce la compétence déléguée en matière de transports scolaires pour le compte de GrandAngoulême.

## **ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE**

La Commune est chargée d'exploiter le service de transport scolaire desservant l(es) école(s)/le RPI

.....  
Située (s) au .....

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET – DURÉE - RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour 4 années scolaires soit jusqu'au 31/08/2026.

Elle est renouvelable par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE PAR LA COMMUNE DE LA COMPETENCE DELEGUEE**

La Commune est le principal interlocuteur des familles.

A ce titre, elle :

- enregistre et instruit les dossiers d'inscription des élèves sur le service de transport scolaire ;
- fixe les itinéraires, les points d'arrêt et les horaires pour la prise en charge des usagers par le transport scolaire ;
- adapte le service en cours d'année scolaire si besoin ;
- établit la liste des élèves par point d'arrêt ;
- décide de l'ouverture des services à d'autres usagers non scolaires dans la limite des places assises disponibles dans le véhicule ;
- détermine librement la participation financière des familles au service, y compris pour les usagers non scolaires si ces services leurs sont ouverts et perçoit les recettes.

Dans le cadre de la compétence ainsi déléguée, la Commune est invitée à se doter d'un règlement des transports scolaires.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE**

La Commune fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

La Commune exploite le service dans le respect des lois et règlements applicables au transport en commun des personnes et au code de la route.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
1016-200071827-20221013-2022\_10\_160-DE

Accusé certifié exécutoire

La Commune assure sous son entière responsabilité l'organisation du service transport scolaire desservant l(es) école(s)/RPI mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Publication : 20/10/2022

Elle ne pourra en aucun cas la déléguer à un éventuel prestataire et s'en prévaloir auprès de GrandAngoulême.

## **ARTICLE 6 : RELATIONS DE LA COMMUNE ET DE GRANDANGOULEME**

### **6.1**

Annuellement, la Commune complète un formulaire précisant notamment le nombre prévisionnel d'élèves fréquentant le transport scolaire, le mode de gestion du service (régie/marché), les tarifs et recettes prévisionnelles.

Le formulaire complété par la Commune figure en annexe 1 à la présente convention. Il est à transmettre à GrandAngoulême au plus tard à la fin des vacances d'automne.

En cas d'évolution ou d'interruption du service, la Commune en informe immédiatement GrandAngoulême.

### **6.2**

GrandAngoulême veille à la bonne coordination et au respect des obligations de la Commune.

Ponctuellement, à la demande de la Commune, GrandAngoulême peut apporter un soutien juridique, administratif et technique dans l'exécution des services délégués.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **7.1 - Principe**

La participation financière de GrandAngoulême a été définie dans le cadre d'une démarche d'harmonisation visant à proposer des modalités équitables et concertées suite à la fusion des anciens EPCI.

Ainsi, l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême dédiée au financement des services de transports scolaires communaux est de 200 525 €, quel que soit le nombre de communes concerné par le dispositif. Cette enveloppe annuelle peut évoluer, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat.

### **7.2 – Modalités de calcul du montant et de l'actualisation de la participation financière**

**7.2.1** – La participation financière annuelle de GrandAngoulême est calculée en fonction des critères suivants :

- Nombre total de kilomètres effectués par service transport scolaire : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
- La fréquentation du service (nombre d'élèves inscrits) : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-2007982-20221015\_1022\_16\_83052

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le site 20/10/2022

Publication : 20/10/2022

- Le cout réel du service HT, déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 30% de l'enveloppe globale.

De plus, le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service.

7.2.2 - Pour chaque année scolaire, le montant prévisionnel de la participation de GrandAngoulême est précisé en annexe 2 à la présente convention.

7.2.3 - Le montant de la participation de GrandAngoulême sera actualisé chaque année par voie d'avenant, pour prendre en compte notamment l'évolution des critères mentionnés à l'article 7.2.1 ci-dessus.

### **7.3 – Modalités de paiement**

La participation de GrandAngoulême est versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire, selon les modalités suivantes :

- 1er et 2eme trimestre scolaire : acompte de 30 % de la participation annuelle
- 3eme trimestre scolaire : solde de la participation annuelle.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Dans le cadre d'une gestion en régie du service de transport scolaire une copie de l'attestation responsabilité civile de la commune doit être adressée à l'autorité organisatrice de premier rang.

Dans le cas où le service transport scolaire est confié à un tiers, la commune fournit à l'autorité organisatrice de premier rang l'attestation d'assurance du transporteur avec lequel il a contracté.

### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

#### **9.1 : Résiliation de plein droit**

GrandAngoulême pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de

- Fraude ou malversation
- inobservations graves et répétées des clauses de la convention ;
- interruption équivalent à un trimestre ou plus du service par la Commune en cours d'année

Cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par GrandAngoulême, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Commune de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Il est convenu que GrandAngoulême ne versera pas le(s) trimestre(s) restant dus à la date de résiliation.

016-200071827-20221013-2022\_10\_160-DE

RECUSÉ EN TOUTE EXÉCUTION

Réception par le préfet : 20/10/2022

Publication : 20/10/2022



## **9.2 : Résiliation pour motifs d'intérêt général**

GrandAngoulême peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune.

Dans cette éventualité, GrandAngoulême versera à la Commune une indemnité en prenant en compte les frais déjà engagés par la Commune au titre de la compétence déléguée.

## **ARTICLE 10 : DIFFERENDS, LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : formulaire complété par la Commune
- Annexe 2 : participation financière prévisionnelle de GrandAngoulême

Fait en deux exemplaires

à ANGOULEME, le

**Pour la communauté d'agglomération du  
GrandAngoulême**

**Pour la Commune de .....**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022  
Publication : 20/10/2022

ANNEXE 2 - Participation financière de Grand Angoulême aux communes organisatrice de transport de second rang pour les années 2022-23 / 2023-24 / 2024-25 / 2025-26

|              | participation versée au titre de l'année 2021/2022 (délibération décembre 2021) | participation prévisionnelle au titre de l'année 2022/2023 | participation prévisionnelle au titre de l'année 2023/2024 | participation prévisionnelle au titre de l'année 2024/2025 | participation prévisionnelle au titre de l'année 2025/2026 |
|--------------|---|--|--|--|--|
| La Couronne  | 29 043,47 €   | 30 680,33 €  | 30 680,33 €  | 30 680,33 €  | 30 680,33 €  |
| Fléac        | 9 697,69 €  | 10 249,84 €  | 10 249,84 €  | 10 249,84 €  | 10 249,84 €  |
| Saint Yrieix | 20 883,94 €   | 22 088,38 €  | 22 088,38 €  | 22 088,38 €  | 22 088,38 €  |
| Mornac       | 6 499,97 €  | 6 867,55 €   | 6 867,55 €   | 6 867,55 €   | 6 867,55 €   |
| Nersac       | 9 816,99 €  | 10 395,46 €  | 10 395,46 €  | 10 395,46 €  | 10 395,46 €  |
| Asnières     | 10 345,89 €   | 10 923,97 €  | 10 923,97 €  | 10 923,97 €  | 10 923,97 €  |
| Champniers   | 10 952,05 €   | 11 600,23 €  | 11 600,23 €  | 11 600,23 €  | 11 600,23 €  |
| Roulet       | 17 397,18 €   | 18 390,82 €  | 18 390,82 €  | 18 390,82 €  | 18 390,82 €  |
| Sireuil      | 6 142,05 €  | 6 494,31 €   | 6 494,31 €   | 6 494,31 €   | 6 494,31 €   |
| Garat        | 7 622,71 €  | 8 059,35 €   | 8 059,35 €   | 8 059,35 €   | 8 059,35 €   |
| Torsac       | 4 429,88 €  | 4 680,10 €   | 4 680,10 €   | 4 680,10 €   | 4 680,10 €   |
| Brie         | 15 560,92 €   | 16 474,15 €  | 16 474,15 €  | 16 474,15 €  | 16 474,15 €  |
| Mouthiers    | 10 843,36 €   |  |  |  |  |
| Dirac        | 9 042,25 €  | 9 574,02 €   | 9 574,02 €   | 9 574,02 €   | 9 574,02 €   |
| Sers (RPI)   | 10 512,60 €   | 10 512,60 €  | 10 512,60 €  | 10 512,60 €  | 10 512,60 €  |
| Sers (regie) | 3 736,33 €  | 3 736,33 €   | 3 736,33 €   | 3 736,33 €   | 3 736,33 €   |
| Vindelle     | 15 343,68 €   | 15 343,68 €  | 15 343,68 €  | 15 343,68 €  | 15 343,68 €  |
| <b>Total</b> | <b>197 870,97 €</b>   | <b>196 071,13 €</b>  | <b>196 071,13 €</b>  | <b>196 071,13 €</b>  | <b>196 071,13 €</b>  |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221013-2022\_10\_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022  
Publication : 20/10/2022